

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

USINES DESAUTEL

5 Bld de Lattre de Tassigny
Z.I.
69330 Meyzieu

Références : UDR-TESSP-25-361-EL
Code AIOT : 0010600812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement USINES DESAUTEL implanté 5 avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement USINES DESAUTEL implanté 5 avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu.

Une inspection de la DREAL a été réalisée en janvier 2025 sur le site afin de comprendre l'origine de la présence de PFAS dans les eaux souterraines de la ZI de Meyzieu. Compte tenu de l'activité du site, l'inspection avait prescrit par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19 mars 2025 à la société DESAUTEL, un diagnostic des sols et un suivi des eaux souterraines, afin de potentiellement localiser l'origine de la présence des PFAS dans les eaux souterraines.

Une inspection dans le cadre du suivi de l'APC a été réalisée en Juillet 2025 afin de faire le point sur les études réalisées et restantes, permettant de mettre en exergue que :

- Les analyses dans les sols et les eaux souterraines confirment la présence de PFAS sur la zone d'essais. Un plan d'actions avait été demandé à l'exploitant sous 3 mois pour limiter le transfert de pollution.
- Les eaux pluviales en provenance de la zone d'essais contiennent des PFAS contrairement aux autres points d'analyses. Il avait été demandé à l'exploitant de mener des investigations pour comprendre l'origine de cette pollution des eaux pluviales et de transmettre les résultats des investigations sous 2 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- USINES DESAUTEL
- 5 avenue De Lattre de Tassigny Z.I. 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Usines DESAUTEL est spécialisée dans la fabrication d'extincteurs sur son site de MEYZIEU. Son activité est encadrée au titre des Installations Classées par la Protection de l'Environnement (ICPE) par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2008 complété le 10 octobre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé des odeurs de solvant au droit du laveur d'écran en extérieur et à proximité de la limite de propriété.

Le système est en circuit fermé (pompe <-> fût) et l'inspection a relevé l'absence de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions de rejets atmosphériques. L'exploitant a signifié qu'il souhaitait passer à une capacité de 400 L ce qui entraînerait un passage sous le régime de la déclaration de cette installation, il conviendra de respecter les dispositions de la rubrique 2564-2 et notamment l'Article 6.1 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance rejets aux eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance eau souterraine	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Diagnostic sur le milieu sol	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	PAC	Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La campagne de prélèvement de septembre 2025 sur les eaux pluviales a permis de mettre en évidence que celles-ci sont impactées par les PFAS en amont et aval du séparateur (au droit de l'aire d'essais). L'exploitant poursuit les prélèvements d'eaux pluviales et intègre un point de prélèvement en amont du point "amont du séparateur".

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines au droit de son site par des analyses trimestrielles. Les PFAS rencontrés dans les sols ont une signature identique aux PFAS rencontrés dans les eaux souterraines. Les sols contribuent, par lessivage avec les eaux de pluie au transfert vers les eaux souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des ICPE au plus tard le 20/12/2025, tel que demandé lors de la précédente inspection, un plan de gestion afin de limiter le transfert de pollution, notamment dans les eaux souterraines, et de prendre en charge la/les zone-s de pollution concentrée-s. Une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée est utilisée pour identifier les solutions proposées.

En parallèle, l'inspection rappelle à l'exploitant que les modifications qu'il souhaite apporter sur le site doivent faire l'objet d'un porté à connaissance (séparateur d'hydrocarbures, laveur d'écran, agrandissement de l'atelier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance rejets aux eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution potentielle aux substances per- et polyfluoroalkylées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique des eaux pluviales défini à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2008 a été renforcé par arrêté complémentaire du 19 mars 2025. L'exploitant doit la réalisation d'un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées visées en annexe de l'arrêté et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année et sous un mois à compter de la notification de l'arrêté. En complément, sous un délai de 6 mois, l'exploitant procède à une campagne d'identification et d'analyse des substances visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, des eaux de ruissellement suite à des exercices ou essais réalisés dans l'aire d'essai et de formation située au sud du bâtiment de production. Les méthodes de mesure (prélèvements et analyses) mises en œuvre permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré.

Les limites de quantification retenues pour les analyses sont au maximum de 10 ng/L par composé. La transmission des résultats comporte à minima les rapports d'analyses édités par le laboratoire, les commentaires de l'exploitant, un tableau récapitulatif des mesures sur lequel apparaît chaque substance, la concentration mesurée pour chaque mesure réalisée. Cette transmission est effectuée au plus tard 1 mois après la réalisation des campagnes de mesures. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse,...) seront également joints. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont saisis dans le logiciel GIDAF. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

La métrologie sur les eaux pluviales de septembre a été transmis par courriel le 01 octobre 2025.

L'aire d'essai se trouve en point haut du site. Les eaux pluviales s'écoulent de l'aire d'essai en direction de l'amont du séparateur puis de l'aval du séparateur et enfin jusqu'au point de prélèvement nommé « Production » dernier point avant rejet. Le bâtiment logistique, construit en 1997, dispose de son propre réseau d'eaux pluviales et le point de prélèvement « logistique » caractérise les eaux au point de rejet.

Les eaux pluviales sont prélevées par le laboratoire d'analyses, accrédité COFRAC.

Aucun prélèvement sur juillet et août n'a pu être réalisé d'après l'exploitant, faute de précipitations adaptées. Deux prélèvements ont été réalisés au droit de l'aire d'essai le 4 septembre 2025, en amont et en aval du séparateur. Les résultats d'analyses mettent en évidence :

- Somme de 20 PFAS : 0,78 µg/l en aval du séparateur et 1,2 µg/l en amont du séparateur
- 6:2 FTS : 0,84 µg/l en aval du séparateur et 1,3 µg/l en amont du séparateur
- CAPSTONE A80475-32-7 : 0,048 µg/l en aval du séparateur et 1,3 µg/l en amont du séparateur
- CAPSTONE B6:2 FTAB34455-29-3 : 7,6 µg/l en aval du séparateur et 10 µg/l en amont du séparateur

Les campagnes de mai et juin 2025 avaient mis en évidence la présence de PFAS au droit de l'aire d'essai (prélèvement "aval du séparateur" uniquement) et les composés principalement identifiés étaient à plus de 70 % le CAPSTONE B6:2 FTAB34455-29-3, et également, dans une moindre mesure le 6:2 FTS et les PFOS.

La répartition des composés PFAS est similaire en amont et en aval du séparateur. Les concentrations relevées lors de la campagne de septembre sont légèrement supérieures en amont du séparateur, mais toutefois du même ordre de grandeur que lors du prélèvement en aval du séparateur en juin 2025. Les concentrations relevées en septembre sont d'environ 1 µg/L, pour la somme des 20 PFAS ainsi que le 6 : 2 FTS, et entre 8 et 10 µg/L pour le 6 : 2 FTAB. Au droit des points de rejets (logistique, production), les PFAS sont trouvés à l'état de traces, avec des concentrations de l'ordre de la dizaine de nanogrammes pour la somme des PFAS et en concentrations inférieures à celles relevées lors des précédentes campagnes.

L'exploitant propose d'enlever le séparateur d'hydrocarbures et de curer les réseaux. L'inspection a informé l'exploitant que ce dispositif étant intégré dans l'arrêté préfectoral (« les eaux de nettoyage des essais incendie transitent au travers d'un séparateur d'hydrocarbures propre à la zone »), l'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance en justifiant notamment les modalités de gestion (curage de réseau, enlèvement séparateur, justifications des améliorations environnementales), tel que mentionné dans le constat n°4 ci-après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue les investigations au droit des 4 points de prélèvements et complète ce réseau de suivi par un point en amont du prélèvement « amont séparateur » afin de localiser plus précisément d'où provient la pollution des eaux pluviales, puis transmet les résultats des investigations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance eau souterraine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2025
Prescription contrôlée : 4.4 Un contrôle des eaux souterraines est mis en place, dès la mise en place des ouvrages de surveillance, par un contrôle trimestriel des substances per- et polufluoroalkylées, visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont saisis dans le logiciel GIDAF. Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 4 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de

l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant le plan d'actions sur les eaux souterraines demandé, l'exploitant a sollicité l'inspection des Installations Classées (IIC) pour une extension du délai au 20/12/2025 par courrier du 27/08/2025. L'IIC a accordé ce délai supplémentaire. Le rapport de surveillance trimestrielle des eaux souterraines de septembre 2025 a été transmis à l'inspection. Les teneurs en PFAS relevées lors des deux campagnes réalisées (juin et septembre 2025) sont présentées ci-dessous. Pour rappel, la majorité des PFAS quantifiés font partie du pack de 20 PFAS proposés par les laboratoires avec une proportion de 84 à 90 % <u>Campagne juin 2025 (somme des 20 PFAS) :</u> - En amont du site (PZ1 et PZ2) : 69 et 82 g/l ; - En aval de l'aire d'essai (PZ1bis) : 140 g/l ; - En aval de PZ2 (PZ3) : 55 g/l ; - En position latérale (PZ4) : 7 µg/l. <u>Campagne septembre 2025 (somme des 20 PFAS) :</u> - En amont du site (PZ1 et PZ2) : 112 g/l en PZ1 et 18 µg/l en PZ2 ; - En aval de l'aire d'essai (PZ1bis) : 176 g/l ; - En aval de PZ2 (PZ3) : 45 g/l ; - En position latérale (PZ4) : 11 µg/l. Le rapport de surveillance des eaux souterraines de septembre 2025 expose que les composés PFAS évoluent de manière similaire sur une même campagne, à l'exception de l'ouvrage PZ1bis dont les teneurs du composé 6:2 FTS sont multipliées par 10 en septembre 2025 en comparaison de la campagne de juin 2025. L'étude conclut que les ouvrages localisés les plus en amont sur site (PZ1 et PZ2) présentent déjà un impact fort en PFAS. L'inspection relève toutefois qu'au droit de Pz2 (amont), les concentrations (somme des 20 PFAS) sont divisées par 5 sur cette seconde campagne. Un enrichissement en PFAS dans la zone de l'aire d'essais (Pz1bis) est observé avec un coefficient par 2 des teneurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines au droit de son site par des analyses trimestrielles. Les PFAS rencontrés dans les sols ont une signature identique aux PFAS rencontrés dans les eaux souterraines. Les sols contribuent, par lessivage avec les eaux de pluie au transfert vers les eaux souterraines. L'exploitant transmet à l'inspection des ICPE au plus tard le 20/12/2025, tel que demandé lors de la précédente inspection, un plan de gestion afin de limiter le transfert de pollution dans les eaux souterraines et de prendre en charge la/les zone-s de pollution concentrée-s. Une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée est utilisée pour identifier les solutions proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Diagnostic sur le milieu sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux substances per- et polyfluoroalkylées

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à des recherches des sources des contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités actuelles et passées exercées par l'entreprise. L'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (en particulier le guide relatif au diagnostic des sites et sols pollués d'avril 2023), dans un délai de 6 mois, dans le but : d'acquérir une bonne connaissance de l'état du site et de son environnement ; d'élaborer une stratégie d'investigations et un programme d'échantillonnage ; de caractériser l'état des milieux via des investigations de terrain. Les objectifs du diagnostic sont de : caractériser les sources de pollution et les milieux de transfert/d'exposition ; évaluer et comprendre le comportement des polluants ; cartographier les zones en fonction de leur niveau de pollution ; contrôler la qualité des milieux et suivre leur évolution dans le temps et l'espace.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 27/08/2025, suite à la dernière inspection de juillet 2025, de la réalisation en septembre 2025 d'investigations complémentaires sur les sols.

L'objectif relatif à la réalisation de ces investigations était de « déterminer la surface impactée par les PFAS et non actuellement recouverte à proximité de l'aire d'essai ».

L'inspection relève toutefois que, dans le cadre des préconisations de l'étude documentaire et diagnostic de l'état des milieux du 17/07/2025 référencé A2504-280_R_SDE_1a, des sondages jusqu'à la nappe d'eau souterraine au niveau de l'aire d'essai étaient préconisés et n'ont pas été réalisés.

Le rapport de diagnostic a été présenté lors de la visite et l'inspection a réceptionné ce document à l'issue de la visite. Les résultats mettent en évidence que, dans les sols, la zone la plus impactée est identifiée au niveau de l'aire d'essais présente au sud du site dès la surface. Une diminution des teneurs est observée en profondeur. La répartition des PFAS diffère suivant les sondages mais globalement les composés majoritaires sont les PFOS, PFHxS, PFOSA et 6:2 FTS.

L'étude conclut qu'en l'état, les voies de transfert possibles sont le dégazage des composés volatils, la migration via les eaux souterraines et l'envol des poussières. Aussi, les voies d'exposition à considérer sont :

- L'inhalation de gaz ;
- L'inhalation, contact ou ingestion de poussières ;
- L'usage des eaux souterraines hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un plan de gestion de ces pollutions tel que rappelé au point de contrôle n°2. En cas de nécessité, l'exploitant fait procéder à des prélèvements complémentaires afin d'incrémenter ce plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2008, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Projet d'agrandissement
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de son projet d'agrandissement de l'atelier (anciennement entrepôt), en cours d'étude. Ce projet va entraîner une modification de ses installations classées au titre des ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait installer un second laveur d'écran d'une capacité de 200 L. Cela entraînera un passage à déclaration sous la rubrique 2564-2. Tel qu'indiqué dans le constat n°1, l'exploitant souhaite enlever le séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir sous 1 mois un porté à connaissance (PAC) pour la suppression du séparateur d'hydrocarbures. Fournir ultérieurement un porté à connaissance (PAC) avec les évolutions relatives au projet d'agrandissement de l'atelier ainsi que pour le laveur d'écran (passage sous 2564 à déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois